



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2015-0000043

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.015.8

Montreuil, le 06/07/2015

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE**

**EXPERTISE ET
PRODUCTION JURIDIQUE**

OBJET

Dispositif "opération ville vie vacances"

Texte à annoter : LCIRC-2012-0000018;

Le régime social spécifique aux rétributions versées dans le cadre du programme "Ville Vie Vacances" est pérennisé par lettre ministérielle du 5 juin 2015.

L'opération « Ville, Vie, Vacances » a pour objectif de favoriser l'accès aux loisirs éducatifs et aux vacances des enfants et jeunes sans activité ou en difficulté.

Par lettre du 5 juin 2015 adressée à l'Acoss, le Directeur de la Sécurité Sociale indique que le régime social spécifique aux rétributions versées aux bénéficiaires du dispositif Opération « Ville, Vie, Vacances » est pérennisé.

La lettre ministérielle assimile, dans certaines conditions, les sommes versées aux jeunes qui ne relèvent ni de la formation professionnelle ni du personnel encadrant, animateurs ou porteurs de projet à des gratifications versées aux stagiaires en entreprise telles que prévues à l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité.

1. Les organismes visés

L'opération doit être inscrite dans le cadre de la programmation départementale VVV et les chantiers doivent être portés par :

- Des établissements publics de coopération intercommunale
- Des associations (notamment d'éducation populaire, de jeunesse, ou des clubs de prévention),
- Des organismes HLM
- Des sociétés de transports publics

La nature du projet pédagogique et le montant des gratifications ainsi que des avantages en nature doivent être mentionnés dans le dossier de demande de subvention.

2. Les bénéficiaires

L'âge des bénéficiaires doit être compris entre 14 ans et moins de 26 ans. Les jeunes concernés par les chantiers éducatifs VVV ne sont ni des salariés, ni des stagiaires de la formation professionnelle.

3. Période ouvrant droit à l'exonération

L'opération « ville, vie, vacances » s'applique à l'ensemble des périodes de congés scolaires.

L'exonération est limitée par jeune et par an, à 20 jours pour la période d'été (juillet, août et septembre) ou à 10 jours pour chacune des autres périodes de congés scolaires.

Au regard du montant maximum exonéré ci-dessous, le bénéficiaire du programme qui perçoit 15 euros par jour ne peut intervenir dans ce cadre plus de 33 jours par année civile.

4. Le montant de la gratification ouvrant droit au bénéfice de la mesure

Les gratifications en espèces :

- ne peuvent excéder 15 euros par jour et par jeune,
- ni excéder au global la franchise de cotisations et contributions sociales prévues pour les sommes versées aux stagiaires au cours d'un mois, dans les conditions fixées à l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale.

La franchise de cotisations et contributions ainsi visée pour l'année 2015 est fixée à 508,20 € (soit 22 jours x 7h x 3,30 €).

Concrètement, pour l'année 2015 si le bénéficiaire de ce programme perçoit 15 euros par jour, la durée de ses activités ne peut excéder 33 jours par an pour ne pas dépasser la franchise.

Il n'est pas tenu compte des avantages en nature repas fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 décembre 2002. Ainsi, le repas gratuitement fourni par la structure d'accueil du jeune ne donne pas lieu à cotisations.

5. Couverture contre le risque d'accident

Les jeunes concernés par les chantiers éducatifs VVV respectant ces conditions n'étant ni salariés ni stagiaires de la formation professionnelle, ils doivent être assurés par les structures dans lesquelles s'insère leur activité, au moyen d'une couverture individuelle contre le risque d'accident.

Le non respect de ces conditions entraîne une réintégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun et sur le fondement des articles L. 242-1 et L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Le Directeur

Jean-Louis REY